



AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES ACTES ET TRAVAUX DISPENSÉS DE PERMIS D'URBANISME

24 juin 2019

La Commission a pris connaissance du projet d'arrêté du GRBC déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis des administrations ou instances requis en application du CoBAT, des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte, présenté par MM. Maxime Campus (cabinet du Ministre-Président Rudi Vervoort) et Dominique Vermer (bureau juridique Xirus).

La Commission a approuvé à l'unanimité l'avis suivant.

La Commission apprécie la meilleure prise en compte des personnes à mobilité réduite, des piétons et des cyclistes. Elle souligne que la notion de travaux à l'identique n'avait plus de sens car elle empêchait d'appliquer les améliorations de l'accessibilité développées par le nouveau règlement régional d'urbanisme. Il était également important de faciliter certains aménagements, qui sont présents à de nombreux endroits de la ville (abaissement de bordures, dalles podotactiles, ralentisseurs de vitesse ou encore parkings vélos) et participent d'une politique globale d'accessibilité. La Commission se réjouit aussi que ce projet facilite la mise en œuvre de projets de mobilité.

La Commission s'inquiète cependant du mécanisme de contrôle ex post en matière d'accessibilité. A l'heure actuelle déjà, nombre de projets et travaux soumis à permis d'urbanisme ne respectent pas les critères d'accessibilité et de sécurité (masque de visibilité créé par la publicité par exemple).

La Commission demande de mettre en place un contrôle structurel du respect du RRU et de l'exécution des travaux dispensés de permis d'urbanisme en matière d'accessibilité, de confort et de sécurité des PMR, des piétons, cyclistes.

La Commission regrette une fois de plus le délai dans lequel ce projet d'arrêté lui a été soumis (moins de trente jours en pratique). Ce délai, très court, ne lui a pas permis de consulter ses sections spécialisées « Personnes à mobilité réduite » et « Modes actifs » qui auraient pu fournir des avis constructifs plus détaillés. La Commission demande à être consultée plus en amont lors de la réflexion sur ce type de projets de texte.

Chapitre X Aménagements et équipements extérieurs

Art. 34. Le revêtement doit être de même nature que l'existant ou améliorer la perméabilité : ajouter « ou améliorer l'accessibilité ».

Chapitre XIV : Réseaux viaires et réseau de transport en commun

Section 1^{er} Actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme

Art. 54. Actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme

1^of) ajouter « l'amélioration de l'accessibilité »

1^oh) La formulation « les dispositifs de stationnement pour véhicules à deux roues de maximum 6 m² placés en zone de stationnement » ne dispense plus le placement d'arceaux vélos en oreilles de trottoir, et doit être remplacée par la disposition actuelle à savoir « les dispositifs de stationnement pour véhicules à deux roues sauf les dispositifs fermés de plus de 20 m² ».

1°k) 1) 3° A défaut d'un renforcement des contrôles ex post comme mentionné en introduction de l'avis, et compte tenu des améliorations attendues par le prochain RRU, le remplacement d'un poteau porte-caténaire (qui ne se fait jamais exactement au même endroit) ne doit pas faire l'objet d'une dispense de permis mais faire l'objet d'un permis d'urbanisme simplifié car ces poteaux sont encombrants et leur déplacement peut occasionner une gêne pour les piétons ou les cyclistes, ou encore pour le développement racinaire des arbres.

2° ajouter « les mobiliers posés sur le sol (bacs à plantes) » dans la liste car ils modifient la ligne guide (les façades dans ce cas) pour les malvoyants ;

2° c) Concernant les Travaux d'aménagements de quais de tram ou de bus situés en trottoirs ou en extension de trottoirs et leurs agrandissements, ajouter « ainsi que la mise en accessibilité des carrefours en amont et en aval. Le revêtement doit être le même que celui des trottoirs, continu pour la partie trottoir en extension de celui-ci ».

Article 119 4° - que le revêtement soit de même nature qu'à l'existant ou améliore la perméabilité et l'accessibilité.

Art. 54 – 56 -152

Les bornes électriques, tant pour les voitures que pour les vélos, doivent être traitées de la même manière en voirie, en trottoir et en zone de stationnement, sinon cela risque de favoriser les bornes en trottoir alors qu'il est préférable qu'elles soient en dehors des cheminements piétons.